

SYNDICAT NEW WOOD (BOIS NEUF ; NW/B9) DES NATIONS UNIES

STATUTS

CHAPITRE I. NOM, TERMES DE RÉFÉRENCE ET BUTS

Article 1 *Nom*

Le Syndicat New Wood des Nations Unies (ci-après “le Syndicat”) est une association au sens des articles 60 et suivants du Code civil suisse dont le siège est à Genève et qui regroupe des personnes employées ou qui ont été employées par l’Organisation des Nations Unies (ci-après “l’Organisation” ou “les Nations Unies”), quel que soit ou quel qu’ait été le type de leurs relations contractuelles de travail avec l’Organisation, ainsi qu’au titre de personnes morales des syndicats ou associations du personnel d’autres organisations du système des Nations Unies.

Article 2 *Termes de référence*

2.1 Le Syndicat est établi sur la base des principes fondateurs de l’Organisation des Nations Unies contenus, notamment, dans la Charte des Nations Unies, la Déclaration universelle des droits de l’homme, les différents instruments internationaux relatifs aux droits du travail qui émanent des décisions adoptées par les Etats membres lors des différentes Assemblées générales de l’Organisation et dans les Conférences de l’Organisation internationale du travail et, en particulier, la Déclaration de l’OIT relative aux principes et droits fondamentaux au travail et son suivi, adoptée le 18 juin 1998, qui renouvelle l’engagement des Etats membres de l’Organisation, même lorsqu’ils n’ont pas ratifié les Conventions correspondantes, à respecter, promouvoir et réaliser les principes concernant la liberté syndicale et la reconnaissance effective du droit à la négociation collective. Par cette nouvelle approche, le Syndicat symbolise ainsi la rupture avec la politique suivie par l’administration de l’Organisation qui a toujours refusé la mise en œuvre des principes découlant des instruments précités aux bénéficiaires desquels les fonctionnaires internationaux ne sont pas partis.

2.2 Le Syndicat fait siens la Déclaration universelle des Droits de l’Homme, proclamée par l’Assemblée générale des Nations Unies le 10 décembre 1948, en se référant en particulier à ses articles 20.1 et 23.4, et le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, adopté par l’Assemblée générale des Nations Unies en 1966 et entré en vigueur en 1976, en se référant en particulier à son article 22, concernant la liberté d’association et le droit de fonder des syndicats et d’y adhérer.

2.3 Le Syndicat fait siennes les normes internationales adoptées en matière de droit du travail, telles qu’elles sont établies dans divers instruments de l’Organisation Internationale du Travail, en particulier dans la Convention 87 de l’OIT concernant la liberté syndicale et la protection du droit syndical, la Convention 151 de l’OIT concernant la protection du droit d’organisation et les procédures de détermination des conditions d’emploi dans la fonction publique, la Convention 154 de l’OIT, concernant la promotion de la négociation collective, et la Recommandation 143 de l’OIT, concernant la protection des représentants des travailleurs dans l’entreprise et les facilités à leur accorder.

2.4 Le Syndicat a présent à l'esprit les objectifs de la Charte des Nations Unies et est convaincu que leur réalisation exige la participation authentique du personnel et de ses organisations, la promotion la plus large de la solidarité et le respect scrupuleux des dispositions de l'article 101.3 de la Charte.

2.5 Le Syndicat considère que l'indépendance du Secrétariat de l'ONU dans son ensemble ne saurait se concevoir sans l'indépendance des fonctionnaires qui le composent en ce qui concerne leur propre représentation.

2.6 Le Syndicat affirme son droit d'organiser librement sa représentation conformément aux normes internationales ci-dessus mentionnées aux fins de toutes discussions et négociations directes avec les employeurs, leurs représentants ou leurs mandataires.

2.7 Le Syndicat réaffirme qu'en application de la liberté syndicale tous les fonctionnaires des Organisations du système des Nations Unies ont le droit, sans autorisation préalable, de constituer les associations, syndicats ou autres groupements de leur choix et de s'y affilier.

2.8 Le Syndicat réaffirme en outre que les associations, syndicats ou autres groupements des Organisations du système des Nations Unies ont le droit d'élaborer leurs statuts et règlements, d'élire leurs représentants, d'organiser leur gestion et leur activité et de formuler leur programme d'action en toute indépendance et sans aucune intervention extérieure.

2.9 Le Syndicat revendique le droit de négocier les conditions d'emploi du personnel des Organisations du système des Nations Unies et de conclure des accords ou des conventions collectives, ayant force obligatoire pour toutes les parties en cause, avec les employeurs, leurs représentants ou leurs mandataires, et affirme que le premier devoir de sa représentation est d'obtenir la satisfaction de cette revendication fondamentale. Le Syndicat reconnaît que les principes Noblemaire et Flemming sont applicables en ce qui concerne les salaires du personnel des Organisations du système des Nations Unies.

2.10 Les membres du Syndicat, femmes et hommes, ont les mêmes droits et les mêmes obligations et sont éligibles à tous les organes du Syndicat.

2.11 Le Syndicat décide qu'en application des termes de référence ci-dessus, sa représentation est désormais valablement organisée selon les modalités énoncées dans les présents Statuts.

Article 3 *Responsabilités*

Le Syndicat est seul responsable de ses engagements. Toute responsabilité personnelle des membres est exclue.

Article 4 *Buts*

4.1 Le Syndicat a pour but général de permettre à tous les fonctionnaires des Organisations du système des Nations Unies de ne plus avoir peur d'affirmer leur image et leur dignité ainsi que leur exigence de voir reconnaître par l'administration leur valeur personnelle et la valeur ajoutée de leur contribution aux Nations Unies qui, finalement, n'existent réellement que par ses fonctionnaires.

4.2 Dans ce cadre, le Syndicat s'engage à défendre et à promouvoir les intérêts professionnels, économiques et sociaux de toutes les personnes employées par les Nations Unies, quel que soit le type de leurs relations contractuelles de travail, dans le cadre d'une "représentation à la base" fondée sur la communication et l'engagement de tous ses membres et donnant à l'ensemble du personnel des Nations Unies la possibilité d'exprimer toutes ses préoccupations et ses inquiétudes et de recevoir une aide et un soutien constant notamment dans les domaines de la prévention des conflits, la médiation et les conseils, la protection juridique et la protection sociale y compris l'adhésion aux normes et pratiques internationales en vigueur dans le domaine du travail, ainsi qu'en ce qui concerne le "redéploiement", le développement d'un système d'assurance-chômage généralisé pour tous les fonctionnaires, sans oublier la protection de la santé et les perspectives à long terme sur les questions de santé.

4.3 Le Syndicat a également pour but de consacrer une bonne part de son action à la résolution des problèmes de gestion des ressources humaines, dans le sens d'un changement radical de l'approche de ces problèmes par l'administration, afin que cette gestion soit fondée sur une utilisation adéquate des capacités réelles de chaque fonctionnaire en relation avec son expérience et ses qualifications et les besoins spécifiques des Nations Unies au moyen d'une approche cohérente concernant le recrutement, le développement de carrière, les possibilités de carrière, de formation et autres moyens mettant en évidence le côté humain de la gestion des ressources humaines et permettant enfin d'avoir chaque fois que cela sera possible "the right person in the right place".

Article 5 *Moyens d'action*

Le Syndicat exerce son action notamment par les moyens suivants :

- a) en établissant des contacts directs avec le Conseil de coordination du personnel des Nations Unies à Genève ou tout autre organe qui remplacera le Conseil de coordination du personnel, et avec les administrations des Nations Unies à Genève et à New York ;
- b) en veillant au respect du Statut et du Règlement du personnel des Nations Unies, y compris le Règlement de la représentation du personnel de l'Organisation des Nations Unies à Genève, et en s'efforçant de l'améliorer ;
- c) en veillant au respect scrupuleux, au sein des Nations Unies, des dispositions des Conventions et Recommandations internationales du travail et toutes autres normes pertinentes des Nations Unies en matière de droit syndical ;
- d) en portant assistance à ses membres dans les différends concernant les conditions d'emploi, de travail et de bien-être ;
- e) en désignant parmi ses membres des représentants aux différents comités et commissions paritaires et aux autres organes dans lesquels le personnel est représenté ou auxquels il a accès et en s'attachant, au sein de ces comités, commissions et organes, à défendre, dans le sens le plus large du terme, les intérêts de ses membres et de l'ensemble du personnel ;
- f) en prenant l'initiative d'actions communes sur le plan inter-organisations, en collaborant et en se fédérant avec des associations du personnel ou syndicats similaires d'autres organismes internationaux, en s'affiliant à une organisation internationale de fonctionnaires et en établissant des liens étroits avec d'autres institutions, tels les syndicats et les media.

g) en participant, par son (sa) ou ses représentant(e)s, aux réunions internationales organisées dans les domaines des droits du travail et des droits de l'homme (Conférences annuelles de l'Organisation internationale du travail, Conseil d'administration du BIT, Assemblée générale des Nations Unies (par le biais de la 5^{ème} Commission chargée des questions de personnel), Conseil des droits de l'homme des Nations Unies, etc.) soit dans le cadre de la délégation du Syndicat soit dans celui de toute autre délégation propre à faire aboutir les objectifs du Syndicat ;

h) en prenant en compte par tous les moyens à sa disposition les effets de la globalisation ainsi que la mise en œuvre des principes du travail décent, la promotion des contrats permanents au sein de l'ensemble des organisations du système des Nations Unies, la défense des droits acquis, la suppression des pouvoirs discrétionnaires du Secrétaire général des Nations Unies obstacle essentiel à une mise en œuvre réelle dans la pratique des droits du travail et des droits de l'homme aux Nations Unies ainsi qu'à un véritable exercice de l'administration de la justice.

Article 6 *Assistance financière et juridique*

Le Syndicat peut fournir, dans la mesure de ses possibilités, une assistance financière ou juridique aux membres et aux anciens membres du personnel des Nations Unies ou à leur famille.

Article 7 *Organes et Commissions*

Les organes du Syndicat sont :

- a) l'Assemblée générale ordinaire annuelle ;
- b) l'Assemblée générale extraordinaire ;
- c) le Comité du Syndicat ;
- d) la Commission de vérification des comptes.

Article 8 *Les Commissions*

8.1 Les Commissions du Syndicat sont les suivantes :

- a) la Commission des questions juridiques ;
- b) la Commission des ressources humaines ;
- c) la Commission du travail, de la santé et de la sécurité sociale ;
- d) la Commission d'emploi sur le terrain ;
- e) la Commission des questions relatives au personnel de la catégorie des services généraux ;
- f) la Commission des questions relatives au personnel de la catégorie des administrateurs.

8.2 Les Commissions font rapport au Comité, qui peut constituer toute autre Commission qu'il juge nécessaire.

CHAPITRE II. ADMISSION, DÉMISSION, EXCLUSION

Article 9 *Admission*

a) Peuvent être admises dans le Syndicat toute personne employée ou qui a été employée par l'Organisation des Nations Unies, quel que soit ou qu'ait été le type de ses relations contractuelles de travail, de même, au titre de personne morale, que toute association ou syndicat du personnel d'une organisation du système des Nations Unies, pour autant que

les personnes en question – qu’elles soient physiques ou morales - acceptent les termes de référence et les buts du Syndicat tels qu’exposés aux articles 2 et 4 des Statuts ainsi que la politique et le programme d’action déterminés par le Syndicat.

b) Toute demande d’adhésion doit être soumise au Comité du Syndicat qui a seul qualité pour l’accepter ou la rejeter en tenant compte des critères exposés au paragraphe a) ci-dessus.

Article 10 *Droits et obligations des membres*

a) Les membres ont les droits suivants :

i) droit de recevoir des conseils, une assistance et une protection dans tous les domaines qui sont de la compétence du Syndicat ;

ii) droit de s’adresser au Comité directement, au sujet de toute plainte ou réclamation qu’un fonctionnaire peut avoir vis-à-vis de son supérieur hiérarchique ou de l’administration et être assisté, s’il le désire, par une personne désignée par le Comité pour suivre toute procédure de réclamation qui pourrait être engagée ;

iii) droit d’exercer le droit de vote et d’être éligible à toute fonction au Comité et à tous les autres organes du Syndicat, dans les conditions prévues par les Statuts. Dans le cas des syndicats ou associations membres du syndicat au titre de personne morale, le droit de vote ou d’être élu se limite à un(e) représentant(e) du syndicat ou association membre en question.

b) Tout membre individuel ou collectif du Syndicat doit se conformer aux Statuts et aux décisions de l’Assemblée générale et du Comité.

c) Tout membre individuel ou collectif du Syndicat doit payer une cotisation annuelle dont le montant est fixé par l’Assemblée générale annuelle sur proposition du Comité. Dans le cas des syndicats ou associations membres du syndicat au titre de personne morale, le taux de cotisation annuelle correspond au montant annuel fixé pour chaque membre du syndicat ou de l’association en question multiplié par le nombre de membres du syndicat ou de l’association.

d) Tout membre individuel ou collectif du Syndicat n’ayant pas versé sa cotisation depuis plus d’un an perd son droit de vote et de parole à l’Assemblée générale, le droit de présenter sa candidature ou de voter dans toute élection ainsi que tous droits analogues.

e) Tout membre individuel ou collectif qui ne s’est pas acquitté de ses cotisations pendant plus de deux années recevra un avertissement du Comité, signifié par écrit ; si cet avertissement reste sans effet pendant un mois après sa date de réception, le Comité soumettra le cas à l’Assemblée générale en vue de l’exclusion éventuelle du membre en défaut, conformément aux dispositions de l’article 13 des Statuts.

Article 11 *Carte de membre*

Lors de son admission, il est délivré à tout nouveau membre une carte de syndiqué. Dans le cas des syndicats ou associations membres, la carte est délivrée au nom du syndicat ou de l’association concernés.

Article 12 *Démission*

La démission d'un membre individuel ou collectif ne peut être donnée que par lettre recommandée adressée au Comité. Cette condition n'est pas exigée d'un membre individuel qui cesse d'être au service des Nations Unies.

Article 13 *Exclusion*

a) L'exclusion d'un membre individuel ou collectif peut être prononcée par l'Assemblée générale à la majorité des deux tiers des membres présents et ayant le droit de vote.

b) Peut être exclu, notamment :

i) tout membre qui refuse obstinément de se soumettre aux prescriptions des Statuts ou aux décisions du Comité ou de l'Assemblée générale ;

ii) tout membre qui se procurerait ou tenterait d'obtenir une aide ou des secours par tromperie ;

iii) tout membre dont la conduite, au jugement de l'Assemblée générale, porte un grave préjudice aux intérêts du Syndicat.

c) Les propositions d'exclusion sont soumises à l'Assemblée générale par le comité soit sur sa propre initiative soit sur la demande d'au moins vingt membres. Si le comportement d'un membre porte un grave préjudice aux intérêts du Syndicat, le Comité peut prendre la décision intérimaire de suspendre le membre en question, en attendant que cette décision soit confirmée ou infirmée par l'Assemblée générale.

d) Tout membre sous le coup d'une proposition d'exclusion doit être invité par écrit à la réunion de l'Assemblée générale ordinaire ou extraordinaire où son exclusion sera discutée au moins trente (30) jours avant la tenue de cette réunion afin de permettre au membre concerné de préparer toute défense qu'il désirerait présenter lors de cette réunion. Dans le cas d'un syndicat ou d'une association membre au titre de personne morale, c'est le (la) représentant(e) du syndicat ou de l'association en question qui sera invité(e).

e) A compter de la date d'envoi de l'invitation au membre concerné, le Comité constitue une commission de trois membres qui est chargée d'élaborer un exposé des motifs de la proposition d'exclusion du membre qui devra parvenir avec la défense éventuelle du membre concerné à l'ensemble des membres du Syndicat au moins six (6) jours avant la tenue de l'Assemblée générale ordinaire ou extraordinaire qui statuera sur la proposition en question.

f) Les membres exclus peuvent être réadmis dans les conditions fixées par l'Assemblée générale, sur proposition du Comité.

Article 14 *Conséquences de la perte de la qualité de membre*

La perte de la qualité de membre entraîne l'extinction de tous les droits dont jouissent les membres du Syndicat.

CHAPITRE III. ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Article 15 *Assemblée générale ordinaire annuelle*

a) L'Assemblée générale ordinaire annuelle des membres individuels ou collectifs du Syndicat se réunit une fois par an. Elle se tient le plus tôt possible après les élections au Conseil de coordination du personnel ou à tout autre organe qui remplacera le Conseil de coordination. En principe, elle se tient à Genève ou en un des lieux d'établissement des Nations Unies mais elle peut également se tenir en tout autre lieu convenu préalablement par la Commission d'organisation de l'Assemblée générale.

b) L'ordre du jour de l'Assemblée générale annuelle comprend les points suivants :

- i) Adoption des minutes de l'Assemblée générale précédente ;
- ii) Examen du rapport de gestion du Comité sortant ;
- iii) Examen d'un rapport du Président sortant sur la politique du Conseil de coordination du personnel de Genève ou de tout autre organe qui remplacera le Conseil de coordination ;
- iv) Examen du rapport de la Commission de vérification des comptes ;
- v) Election du Président et des Vice-Présidents du Syndicat pour l'année en cours, selon la procédure prévue à l'Article 22 des présents Statuts ;
- vi) Election du nouveau Comité pour l'année en cours, selon la procédure prévue à l'Article 22 des présents Statuts ;
- vii) Election de la Commission de vérification des comptes ;
- viii) Adoption des taux de cotisation individuels et collectifs pour l'année suivante ;
- ix) Tout autre point de l'ordre du jour en plus des points statutaires ci-dessus.

c) Les rapports mentionnés au paragraphe b) ci-dessus et les propositions du Comité concernant d'autres points de l'ordre du jour doivent être distribués aux membres du Syndicat au moins six (6) jours avant la session de l'Assemblée générale ordinaire annuelle au cours de laquelle ils sont présentés. Les propositions relatives au taux de cotisation pour l'année suivante sont accompagnées d'une estimation des recettes et des dépenses pour cette période.

d) Le Comité doit élire une Commission d'organisation composée de trois membres avant chaque Assemblée générale ordinaire annuelle.

e) La Commission d'organisation doit convoquer l'Assemblée générale ordinaire annuelle au moins trente jours avant la date fixée conjointement avec le Comité.

Article 16 *Assemblée générale extraordinaire*

a) Une Assemblée générale extraordinaire se réunit sur convocation du Comité lorsque les circonstances l'exigent ou lorsque dix pour cent (10%) au moins des membres payants en font la demande par écrit ; elle se tient dans les plus brefs délais et au plus tard quatre semaines après réception de ladite demande dans les mêmes lieux que ceux énoncés à l'Article 15 a) ci-dessus.

b) Le Comité annonce au moins six jours à l'avance la date, le lieu et l'ordre du jour de la réunion et procède à la distribution des textes de propositions si cela est le cas. Le Comité peut raccourcir ce délai en cas de circonstances exceptionnelles.

c) Lorsque l'Assemblée générale extraordinaire est demandée par les membres du Syndicat, les requérants doivent soumettre un ordre du jour provisoire au Comité pour avoir l'approbation de ce dernier. Une fois approuvé par le Comité, l'ordre du jour est communiqué aux membres.

d) L'Assemblée générale extraordinaire peut prendre des décisions intérimaires, définitives ou reporter ses décisions jusqu'à la prochaine Assemblée générale ordinaire annuelle.

Article 17 *Convocation et ordre du jour*

a) En dehors de l'ordre du jour régulier de l'Assemblée générale ordinaire annuelle, qui figure à l'Article 15 des présents Statuts et qui a un caractère impératif s'agissant de points statutaires, les autres points de l'ordre du jour de toutes les Assemblées générales, y compris ceux de l'ordre du jour des Assemblées générales extraordinaires, sont établis par le Comité qui est tenu, toutefois, de faire figurer toute question dont l'inscription est demandée par écrit par dix pour cent (10%) au moins des membres payants du Syndicat.

b) Le Comité annonce au moins six (6) jours à l'avance la date, le lieu et l'ordre du jour de la réunion. Le Comité peut raccourcir ce délai en cas de circonstances exceptionnelles.

c) Les membres peuvent, après épuisement de l'ordre du jour, mettre en discussion d'autres questions avec le consentement de l'Assemblée générale, mais seules les questions inscrites à l'ordre du jour et portées à la connaissance des membres conformément au paragraphe précédent peuvent faire l'objet de décisions. L'Assemblée générale peut cependant charger le Comité d'étudier toute question qui lui paraît utile.

d) Le Comité a la faculté d'inviter des représentants d'autres syndicats ou associations du personnel des Nations Unies ou de syndicats extérieurs aux Nations Unies ainsi que des représentants des media à assister aux séances des Assemblées générales en tant qu'observateurs avec la possibilité d'intervenir dans les débats à titre consultatif après y avoir été autorisés préalablement par le Président de l'Assemblée générale.

Article 18 *Distribution des textes de propositions*

a) Les projets de résolution soumis à l'Assemblée générale doivent parvenir au Secrétaire syndical en temps voulu pour pouvoir être distribués aux membres du Syndicat au moins trois (3) jours avant la réunion.

b) Les projets d'amendements contenant des modifications importantes doivent parvenir au Secrétaire syndical en temps voulu pour pouvoir être distribués aux membres du Syndicat au moins trois (3) jours avant la réunion..

c) Le Président de l'Assemblée générale peut faire exception aux règles énoncées aux alinéas a) et b) ci-dessus soit en cas de circonstances exceptionnelles, soit si la conduite des débats l'exige, sauf si un tiers des membres présents et ayant droit de vote s'y opposent.

Article 19 *Procédure de vote*

- a) Sauf disposition contraire prévue dans les présents Statuts, les décisions sont prises à la majorité absolue des membres présents et ayant droit de vote.
- b) Le vote par procuration est seulement admis pour les membres en mission, les membres résidant dans un autre lieu d'affectation que celui où le vote a lieu et pour les membres retraités quel que soit leur lieu de résidence.
- c) L'Assemblée générale décide la grève. Elle le fait par un vote à bulletin secret si au moins un tiers (1/3) des membres présents et ayant le droit de vote en font la demande.
- d) Le Président de l'Assemblée générale, qui est élu au début de la session par l'ensemble des membres présents du Syndicat ayant droit de vote, ne vote pas, sauf en cas d'égalité des voix ; si le Président s'abstient en pareil cas, la motion présentée n'est pas adoptée.

Article 20 *Procès-verbaux*

- a) Le procès-verbal de l'Assemblée générale est rédigé et conservé par les soins du Comité.
- b) Le Comité communique aux membres du Syndicat le texte des résolutions adoptées et un compte-rendu des décisions prises par chaque Assemblée générale dans un délai de dix (10) jours ouvrables, avec l'indication, dans chaque cas, du nombre des voix pour et contre et du nombre des abstentions.

CHAPITRE IV. AUTRES RÉUNIONS DU SYNDICAT**Article 21**

En dehors des réunions des Assemblées générales, le Syndicat aura également les réunions suivantes :

- *Réunions bimensuelles* : réunions d'information générale sur les activités du Syndicat consacrées également à la discussion de recommandations faites par le Comité à l'attention de l'Assemblée générale. Ces réunions se tiennent tous les quinze jours.
- *Réunions du Comité* : réunions qui se tiennent une fois par semaine.
- *Réunions du Groupe de Genève* : réunions des représentants des associations du personnel des Institutions spécialisées et autres Organisations ayant leur siège à Genève auxquelles sont invités à participer des représentants du Syndicat. Ces réunions ont lieu en principe une fois par mois.

CHAPITRE V. LE COMITÉ**Article 22** *Structure et procédure d'élection du Comité*

- a) Le Comité se compose au maximum de dix (10) membres qui sont élus pour un mandat d'une année et sont rééligibles.

b) La structure du Comité est la suivante :

- un(e) Président(e) ;
- jusqu'à quatre Vice-Président(e)s ;
- un(e) Secrétaire général(e) ;
- un(e) Secrétaire de communications ;
- un(e) Trésorier(e) ;
- deux Membres.

La procédure d'élection des membres du Comité est la suivante :

- Le/La Président/e peut se présenter pour un maximum de deux mandats d'un an consécutifs. Il/Elle devient rééligible à l'issue d'une période de deux ans à compter de son dernier mandat. Néanmoins, Il/Elle peut se présenter aux autres postes dirigeants du Syndicat (Vice-Président/es, Secrétaire général/e, Secrétaire de communications, Trésorier/e ou membre du Comité) immédiatement à la fin de son dernier mandat.
- Les Vice-Président/es, le/la Secrétaire général/e, le/la Secrétaire de communications, le/la Trésorier/e et les autres membres du Comité peuvent se présenter pour un mandat d'un an et sont rééligibles sans limitation du nombre de mandats consécutifs ou non.

c) Dans la mesure du possible, les dix membres sont élus à raison d'un maximum de cinq (5) membres parmi les membres du Syndicat appartenant à la catégorie des services généraux et d'un maximum de cinq (5) membres parmi les membres du Syndicat appartenant à la catégorie des administrateurs, tant que ces catégories subsisteront au sein du système des Nations Unies.

d) L'élection des membres du Comité a lieu lors d'une Assemblée générale ordinaire annuelle, ainsi qu'il est disposé à l'Article 15 des présents Statuts et les membres élus du Comité entrent en fonction dès que cette élection a eu lieu.

Article 23 *Vacance de siège*

Si, au cours du mandat du Comité, un siège devient vacant, des élections sont organisées dans le cadre d'une Assemblée générale extraordinaire afin de pourvoir à cette vacance. L'état de vacance est déterminé par le Comité.

Article 24 *Représentation et participation du personnel à l'activité du Syndicat*

a) Le Comité du Syndicat prend toutes les mesures nécessaires afin d'établir la composition de la liste des membres du Syndicat qui seront candidat(e)s aux élections au Conseil de coordination du personnel des Nations Unies à Genève ou à tout autre organe qui remplacerait le Conseil de coordination du personnel, ainsi qu'aux organes de coopération des Nations Unies à Genève. La liste des candidat(e)s du Syndicat sera préalablement établie sur la base d'un appel de candidatures à l'ensemble des membres du Syndicat et le Comité analysera ensuite l'ordre des membres figurant sur cette liste en tenant compte de tous les éléments nécessaires pour aboutir au succès électoral.

b) Les candidat(e)s au futur Bureau exécutif du Conseil de coordination ou de l'organe exécutif appelé à remplacer le Conseil de coordination seront élus lors d'une Assemblée générale extraordinaire, étant entendu que le/ou la tête de liste aura priorité sur tou(te)s les autres candidat(e)s pour la composition du Bureau exécutif du Conseil de coordination ou de l'organe qui le remplacera. La période électorale commence avec la préparation de la

liste des candidat(e)s et se termine avec l'élection du nouveau Bureau exécutif du Conseil de coordination ou de l'organe qui le remplacera.

c) Les représentants du Syndicat auprès du Conseil de coordination, ou de l'organe qui le remplacera, ou aux organes de coopération, devront se conformer impérativement aux termes de référence et aux buts du Syndicat tels que définis dans les Statuts ainsi qu'à la politique et au programme d'action déterminés par le Syndicat. Ils devront s'engager à respecter scrupuleusement la discipline syndicale, sur la base du programme qui émane de la volonté collective des membres du Syndicat et ce au bénéfice des intérêts de l'ensemble du personnel de l'Office des Nations Unies à Genève.

d) Le Comité aura la responsabilité d'aider, d'orienter et de contrôler l'action de la représentation du Syndicat par tous les moyens, ainsi que de promouvoir l'action syndicale auprès des alliés du Syndicat au Conseil de coordination ou au sein de l'organe qui le remplacera, au Groupe de Genève ainsi qu'au sein des représentations du personnel des autres lieux d'affectation.

e) Le Comité veillera à ce que les représentants du Syndicat participent régulièrement aux réunions du Conseil de coordination ou de l'organe qui le remplacera, ou aux organes de coopération, respectent la discipline syndicale et les mandats du Syndicat, et maintiennent un contact et une communication permanentes avec le Comité ainsi qu'avec les représentants du personnel des autres lieux d'affectation de façon à assurer une meilleure coordination de l'action syndicale.

Article 25 *Fonctions du Comité*

a) Le Comité est l'organe exécutif du Syndicat. Sa première tâche consiste à assurer l'exécution des décisions et recommandations de l'Assemblée générale et il informe cette dernière de son action en la matière.

b) Le Comité a le devoir de défendre constamment les intérêts du Syndicat en s'inspirant des principes et buts des Statuts ainsi que de la politique et du programme définis par l'Assemblée générale ; il veille à l'application des présents Statuts.

c) Pour la constitution du nouveau Conseil de coordination ou de l'organe qui le remplacera, avec ou sans alliés, le Comité convoque une réunion spéciale à laquelle il invite à participer les nouveaux membres élus au Conseil de coordination ou à l'organe de remplacement.

d) Le Comité décide de la répartition des tâches entre les nouveaux membres du Syndicat élus au Bureau exécutif du Conseil de coordination et rédige un procès-verbal de ces décisions.

e) Le Comité sortant doit soumettre à chaque réunion de l'Assemblée générale ordinaire annuelle un rapport de gestion et des propositions concernant le taux de cotisation annuelle des membres pour l'année suivante.

f) Le Comité est seul responsable de la diffusion au nom du Syndicat de l'information auprès des membres du Syndicat et du personnel de l'Office des Nations Unies à Genève et ce principalement au travers des communiqués du Syndicat ; toute autre information ou article d'intérêt général destiné à être publié au nom du Syndicat doivent être adressés au Comité pour approbation préalable avant diffusion ou publication.

g) En cas de partage des voix, lors d'un vote au sein du Comité, celle du Président est prépondérante.

Article 26 *Motion de censure*

Le Comité donne sa démission si l'Assemblée générale ordinaire annuelle adopte une motion de censure, à la condition que la motion de censure ait été dûment inscrite à l'ordre du jour de l'Assemblée et qu'un tiers (1/3) au moins des membres du Syndicat ayant droit de vote soient présents lors du vote.

CHAPITRE VI. DISPOSITIONS FINANCIÈRES

Article 27 Ressources du Syndicat

Les ressources du Syndicat sont destinées :

- a) à couvrir les dépenses d'administration ;
- b) à constituer éventuellement un fonds de réserve pour les cas d'imprévu ;
- c) à constituer éventuellement un fonds d'action syndicale ;
- d) à couvrir d'autres dépenses en vue de donner effet aux présents Statuts ou de poursuivre les buts du Syndicat tels qu'ils sont définis à l'Article 4 des Statuts.

Article 28 *Commission de vérification des comptes*

- a) La Commission de vérification des comptes se compose de trois (3) membres nommés pour un an par l'Assemblée générale annuelle.
- b) Elle examine la gestion financière du Comité et doit notamment :
 - i) contrôler le nombre des timbres délivrés, ainsi que le montant figurant dans les comptes du Trésorier(e) au titre des cotisations encaissées ;
 - ii) vérifier si chaque dépense a été effectuée sur autorisation du Comité et pointer les factures ou reçus.
- c) Elle fait rapport et présente des propositions et des observations à l'Assemblée générale ordinaire annuelle sur tous les aspects financiers de l'action du Comité ainsi que sur toutes questions financières concernant le Syndicat dans son ensemble.
- d) Le rapport de la Commission de vérification des comptes, ses propositions et ses observations éventuelles, doivent être distribués au moins six (6) jours avant l'Assemblée générale ordinaire annuelle.

CHAPITRE VII. DISPOSITIONS DIVERSES

Article 29 *Consultation des membres*

- a) L'ensemble des membres du Syndicat peut être consulté sur toute question, à l'initiative du Comité ou sur demande signée par vingt (20) membres au moins.

b) La consultation des membres est opérée par le Comité qui doit envoyer des questionnaires à tous les membres ayant droit de vote, y compris à ceux qui ne se trouvent pas à leur poste au moment de la consultation.

c) Le Comité communique les résultats de la consultation à tous les membres du Syndicat et les soumet à l'Assemblée générale.

Article 30 *Modification des Statuts*

Les présents Statuts et leurs Annexes peuvent être modifiés par l'Assemblée générale ordinaire annuelle ou par l'Assemblée générale extraordinaire dont l'ordre du jour comporte expressément cette modification.

Article 31 *Dissolution*

a) La dissolution du Syndicat peut être décidée par l'Assemblée générale dans les conditions ci-après :

i) Le Comité doit organiser au préalable une consultation générale de l'ensemble des membres du Syndicat ;

ii) Si, lors de cette consultation, les deux tiers (2/3) des membres du Syndicat se prononcent en faveur de la dissolution, le Comité convoque dès que possible une Assemblée générale à laquelle doivent assister les deux tiers des membres du Syndicat ;

iii) Lors de l'Assemblée générale qui se prononcera sur la dissolution, une majorité des deux tiers des membres présents est nécessaire pour décider la dissolution ; toutefois, si vingt membres présents à l'Assemblée générale s'opposent à la dissolution, celle-ci ne peut être décidée.

b) Si la dissolution du Syndicat est décidée conformément au présent Article, l'Assemblée générale statue sur l'emploi des fonds.

c) En cas de disparition du système des Nations Unies, la dissolution du Syndicat sera automatique.

Statuts modifiés, conformément à l'Article 30 et aux décisions de l'Assemblée générale, lors de ses réunions des 26 juin 2003, 20 juin et 4 juillet 2007, 1^{er} mai 2012 et 11 mai 2016.

ANNEXE

RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU COMITÉ DU SYNDICAT

1. En règle générale, le nouveau Comité élit son/sa Secrétaire général(e) et son/sa Trésorier(e) à sa première séance.
2. En règle générale, le nouveau Comité, à sa première séance, élit ceux qui, parmi ses membres, seront responsables des diverses commissions techniques mises en place pour l'année en cours. Le Président et les Vice-Présidents du Syndicat, ainsi que le Secrétaire général, peuvent exercer une telle responsabilité, au même titre que les membres du Comité, soit en tant que responsable de la commission en question, soit au sein de la commission.
3. Le Comité se réunit en séance ordinaire en principe sur une base hebdomadaire.
4. Le Président, les Vice-Présidents ou le Secrétaire général convoquent d'autres réunions du Comité chaque fois que les circonstances l'exigent. Une réunion peut également être convoquée si trois (3) membres au moins du Comité le demandent.
5.
 - a) L'ordre du jour est établi sur proposition du Président, d'un-e Vice-Président-e, du Secrétaire général ou d'un membre quelconque du Comité ;
 - b) En principe, chaque membre du Comité reçoit une convocation et un projet d'ordre du jour quarante-huit heures (48) avant la réunion ;
 - c) Les membres des Sous-Comités seront nommés par le Comité. Tout membre désirant faire partie d'un Sous-Comité devra en faire la demande au Comité qui se prononcera sur cette demande. Le Président, les Vice-Présidents et le Secrétaire général peuvent être responsables ou faire partie de tels Sous-Comités.
6. Les membres du Comité reçoivent un bref compte-rendu de chaque séance, mentionnant au moins les décisions prises.
7.
 - a) Le Comité peut constituer tout Sous-Comité permanent qu'il jugera utile, pour étudier et suivre toute question qu'il lui soumettra et sur laquelle celui-ci devra faire rapport au Comité ;
 - b) Pour l'étude de toute question, le Comité peut établir un groupe de travail ad hoc ;
 - c) Les membres des Sous-Comités seront nommés par le Comité. Tout membre désirant faire partie d'un Sous-Comité devra en faire la demande au Comité qui se prononcera sur cette demande. Le Président, le Vice-Président et le Secrétaire général peuvent être responsables ou faire partie de tels Sous-Comités.
8. Le Secrétaire général exécute les décisions du Comité. Il saisit celui-ci de toute question qui lui paraît devoir être étudiée et propose à son approbation toute mesure qui lui semble appropriée.
9. Le Secrétaire général est chargé de la garde des dossiers du Syndicat ; une copie de chaque document relatif à l'activité du Syndicat doit lui être envoyée.
10. Le Trésorier est chargé de :
 - a) tenir à jour la liste des membres du Syndicat ;
 - b) percevoir les cotisations courantes ou arriérées ;
 - c) délivrer un reçu pour les cotisations ;
 - d) effectuer les paiements relatifs aux dépenses relevant de la compétence du Comité, sous réserve de l'autorisation de celui-ci ou, en cas d'urgence, du Secrétaire d'organisation, autorisation qui doit alors être confirmée ultérieurement par le Comité ;
 - e) présenter au Comité, chaque trimestre, un rapport faisant apparaître :
 - i) le nombre des admissions et celui des démissions ;
 - ii) l'état des comptes, notamment en ce qui concerne le paiement des cotisations ;
 - f) veiller, de manière générale, à l'observation des règles relatives à la gestion des fonds du Syndicat.